



MAIRIE D'ABBECOURT

26, rue de Courcelles BP 80009
60430 ABBECOURT
09 62 60 44 03
abbecourt.commune@orange.fr



Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 10 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTHÉAUME Jean-Jacques, Maire.

Etaient présents : ANTHÉAUME Jean-Jacques, LE GAL Michel, DESLIENS Michel, EVAIN Mireille, AVONTURE Jacky, BONTEMPS Christophe, DESLIENS Pierre, M. BOUFFLERS Philippe, THOMAS Ginette, ROBERT Chantal, Brigitte GOSSARD, WANEQUE Jean-Pierre.

Etaient absents : Mme. Brigitte RENARD qui a donné procuration à Mme Brigitte GOSSARD, Mme ALEIXO Guylène.

Date de convocation : 03/07/2018

Date d'affichage : 03/07/2018

Secrétaire de séance : Madame Mireille EVAIN

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2018 ; le maire propose

I – L'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2018 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple, sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal

A l'unanimité

Décide d'instituer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones UE, UM, UD et 1 AUe du PLU

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

II - ETABLISSEMENT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes à l'ambiance urbaine du village et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 10 juillet 2018, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

III - ETABLISSEMENT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES DEMOLITIONS.

Le conseil municipal,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^e octobre 2007,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune, tout en favorisant le renouvellement urbain

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instituer, à compter du 10 juillet 2018, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

IV - ETABLISSEMENT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS DE PROPRIETES.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L115-3

Considérant les dispositions de l'article L115-3 du code de l'urbanisme stipulant que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par vente ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager

Considérant la proximité de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du Pays de Bray en limite ouest du territoire communal

Considérant la présence sur le pourtour du hameau de Mattencourt de la ZNIEFF de type 1 de la Montagne et Marais de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon, reconnue comme espace naturel sensible par le Conseil Départemental de l'Oise

Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et l'identité villageoise du bourg et des hameaux de Mattencourt, Gros Poirier et les Godins

Considérant que les zones urbaines du bourg et des hameaux nécessitent une protection particulière en raison du caractère remarquable du cadre bâti

Considérant la nécessité d'assurer le respect des règles inscrites au PLU sur le territoire d'une part concernant les normes fixées en matière de stationnement pour des raisons de sécurité liée à l'étroitesse des voiries dans l'ensemble des entités bâties, et d'autre part de soumettre les divisions du bâti aux mêmes normes dans le PLU que les nouvelles habitations en matière de stationnement

Le Conseil Municipal étant soucieux de maintenir l'équilibre du bâti de la commune et la qualité de ses sites, il lui paraît judicieux de soumettre à la déclaration préalable de l'article L 421-4 du Code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière par ventes ou locations simultanées ou successives.

Pour les décisions sus visées intervenant dans les zones ci-après, la déclaration de l'article L 421-4 sera désormais exigée.

Sont concernées les zones suivantes : UD, UM, 1AUe et UE

Le conseil municipal :

- décide que les déclarations sus visées seront examinées au cas par cas par la commission d'urbanisme.
- dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies par le code de l'urbanisme

TAXE D'AMENAGEMENT.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir le taux actuel de la taxe d'aménagement.

MISE EN SOUTERRAIN – BT / EP / RT – RD 1001 HAMEAU DU GROS POIRIER.

- Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés
- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - RD 1001 Hameau du Gros Poirier,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 16 août 2019 s'élevant à la somme de **160 381,17 €** (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **85 271,78 €** (sans subvention) ou **58 644,01 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016
- **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - RD 1001 Hameau du Gros Poirier
- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

- **Inscrit** au Budget communal des années **2018 et 2019**, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux **48 620,18 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention) soit **24 310,09 € en 2018 et 24 310,09 € en 2019**
- En fonctionnement, à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion **10 023,83 €**, soit **5 011,91 € en 2018 et 5 011,91 € en 2019**

- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- **Prend Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

MODIFICATION DE REGLEMENT DE LOCATION DE LA MAISON DU VILLAGE.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'ajouter l'interdiction de l'utilisation des drones dans le règlement de location de la maison du village ainsi que la nomination d'un responsable de l'application et du respect des règles de sécurité.

REHABILITATION DU GR225.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil départemental a décidé, par une délibération du 23 juin 1998, l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) à un ensemble de circuits de découverte de pays de l'Oise.

Cette décision permet le lancement de la procédure de consultation des communes prévue par l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983.

En effet, la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 précise que le conseil municipal doit émettre :

- un avis simple sur le projet de plan concernant le territoire communal
- et un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés

Cette délibération comporte l'engagement par la commune de maintenir l'accès des chemins ruraux au passage des randonneurs et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés. Dans ce cas contraire un itinéraire de substitution devra être proposé au conseil départemental après l'avoir informé de la suppression ou de l'aliénation du chemin rural concerné

Après avoir pris connaissance du dossier relatif à l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée à un circuit de découverte traversant le territoire de la commune et après en avoir délibéré

Le conseil municipal

1/ décide de donner un avis favorable sur le circuit de randonnée dénommé GR 225

2/ décide de donner son accord sur l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées des chemins ruraux suivants

- Du chemin rural n°A1, dit chemin n°1 de la D504 à la D1001 par Crécy et Abbecourt
- Du chemin rural n°A2, dit chemin de la Chaussée Brunehaut
- Du chemin rural n°A3, dit chemin vert
- Du chemin rural n°A4, dit chemin n°5 d'Abbecourt à Hodenc l'Evêque
- Du chemin rural n°A5, dit chemin du Pont au Bray
- Du Chemin rural n° A6, rue Dumontier
- Du chemin rural n°A7, rue de l'Ancienne Ecole
- Du chemin rural n°A8, dit chemin n° 6 ou chemin des Petits Près
- Du chemin rural n°A9 dit chemin de la Moue Patis à Roye ou chemin de la Mare des Patis

3/ s'engage à conserver le caractère public et ouvert aux voies et chemins inscrits

4/ s'engage en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin à proposer au conseil départemental un itinéraire de substitution

5/ s'engage à accepter le balisage, le panneauage et la promotion du circuit

SUBVENTION POUR LA FETE DE L'ARBRE

Le conseil municipal à l'unanimité, décide d'attribuer :

- Une subvention de 200 € à l'association Collembole pour l'organisation de la fête de l'arbre.

SUBVENTION MUSIQUE ESPERANCE

Le maire annonce qu'une nouvelle association vient de se créer sur la commune et propose au conseil municipal l'attribution d'une subvention de 400 €. Proposition adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT A LA DEMANDE – PASS THELLE BUS : MODIFICATION DES STATUTS. PRISE DE COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » ET INSTAURATION DU VERSEMENT TRANSPORT URBAIN (VTU)

Vu :

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et de la Communauté de Communes La Ruraloise

L'article 15-VII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, prévoyant le transfert à la Région de la compétence liée aux lignes régulières et aux transports à la demande, au 1^{er} janvier 2017

La convention en date du 1^{er} janvier 2017 relative à l'organisation d'un service de transport collectif à la demande entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de Communes de Pays de Thelle et Ruraloise

L'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant la prise de compétence « organisation de la mobilité » et l'instauration du Versement Transport Urbain (VTU)

Considérant :

Que la Communauté de Communes Thelloise (CCT) souhaite pérenniser le service Pass Thelle Bus et développer le transport pour permettre aux salariés arrivant sur le territoire en train (à la gare de Chambly ou Cires les Mello) de rejoindre les pôles d'emploi

Que la CCT a rencontré, le 9 avril 2018, le service transport de la Région Hauts-de-France et le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise afin de connaître les modalités de cette prise de compétence et celles de perception du versement transport tout en rappelant que conformément à l'Article L3111-9 du code des transports, la CCT ne souhaite pas assurer la gestion des transports scolaires ni celle vers les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Qu'un courrier en date du 11 avril 2018 a été adressé à Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région Hauts-de-France, afin d'obtenir son accord pour l'établissement d'une convention qui prévoira qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et au-delà de la fin des actuelles DSP transport, prévue courant 2020, le Région conserve la gestion des transports scolaires et des RPI sur le territoire de la Communauté de Communes sans qu'aucune compensation financière ne soit mise à la charge de la CCT

Que ces types de transport doivent être organisés par la Région pour permettre d'assurer une cohérence sur le territoire de l'Oise et ainsi réaliser des économies d'échelle. De plus les lignes scolaires de la Communauté de Communes sont inter-pénétrantes sur d'autres territoires

Que cette prise de compétence permettra d'instaurer, à partir du 1^{er} janvier 2019, un versement transport urbain (VTU), auxquels sont assujettis les employeurs publics et privés employant au moins 11 salariés (Personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sauf fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social)

Sur proposition du Maire après en avoir délibéré à l'unanimité

Le conseil municipal approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes concernant la compétence transport. Cette compétence « Organisation de la mobilité » devient une compétence facultative à partir du 1^{er} janvier 2019.

BUDGET 2018 : DECISIONS MODIFICATIVES

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives suivantes :

Inscription de :

- 5 027 € au 7381 (recettes de fonctionnement)
- 600 € au 6574 (dépenses de fonctionnement)
- 4 427 € au 615221 (dépenses de fonctionnement)
- Inscription de 33 565 € au 2041512/041 (recettes d'investissement) et au 2041582/041 (dépenses d'investissement)
- 6 576 € au 10226 (recettes d'investissement) et au 2315 (dépenses d'investissement)
- 24 493 € au 021 (recettes d'investissement)
- 5 013 € au 2315 - opération 48 (Voirie rue de Courcelles)
- 720 € au 2313/41 (dépenses d'investissement)
- 18 760 € au 2041582 - opération 49 (enfouissement au hameau du Gros Poirier)
- Transfert de 35 933 € du 2315 vers le 2315 - opération 47 (plateaux ralentisseurs)
- Transfert de 3 443 € du 2315 vers le 2315 - opération 48 (voirie rue de Courcelles)
- Transfert de 5 013 € du 615221 vers le 023
- Transfert de 720 € du 615221 vers le 023
- Transfert de 5 015 € du 615221 vers le 6042
- Transfert de 18 760€ du 615221 vers le 023
- Transfert de 4 200 € du 2041512/38 vers le 2041582/49
- Transfert de 1 350 € du 2315/37 vers le 2041582/49
- Transfert de 6522 € du 2315/37 vers le 2041582/37

QUESTIONS DIVERSES

Les travaux de réfection de la rue de Montreuil à Mattencourt et de la rue d'Hodenc l'Evêque à Abbecourt vont commencer fin Juillet.

La remise des clés des maisons locatives de la rue de Rosiers a eu lieu ce matin. Actuellement 6 maisons sur 8 sont occupées, les deux autres vont être attribuées en fin de mois.

Nous avons obtenu l'accord officiel pour l'équipement sportif de proximité (city stade). Les travaux devraient démarrer en fin d'année.

Monsieur le maire propose d'installer deux plaques commémoratives devant la mairie. Une en hommage aux morts pour la France et une seconde pour l'arbre de la liberté. Le conseil municipal à l'unanimité accepte les devis de FAIENGE PONCHON. Le matériau utilisé sera de la pierre de lave résistant au gel.

La séance est close à 19 H 30

La Secrétaire de séance,

Mireille EVAIN

Le Maire,

Jean Jacques ANTHÉAUME.